



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Beneficiaires: Orne

Question écrite n° 38032

Texte de la question

M Michel Lambert attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par nombre de petits exploitants agricoles du département de l'Orne du fait de la mise en place en janvier 1987 d'un nouveau schéma directeur des structures agricoles pour le département de l'Orne. Du fait du relevement de la surface minimale d'installation (SMI) de petits exploitants se voient privés de protection sociale puisqu'ils cessent de remplir les conditions minimales d'assujettissement au régime agricole. En effet, seules relèvent de ce régime les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la SMI (article 1003-7-1 du code rural). Aussi, dans le bocage ornaï, du fait du nouveau schéma directeur, la SMI est passée de 16 hectares à 20 hectares. Et tous les petits agriculteurs, qui exploitent plus de 8 hectares mais moins de 10, vont se trouver sans couverture sociale, alors qu'ils en ont bénéficié, pour certains, pendant plus de trente-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette situation dramatique.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu que, pour être affilié au régime agricole et bénéficier des prestations de ce régime, l'exploitant agricole doit mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la SMI. Cette réglementation se justifie dans la mesure où les autres régimes de sécurité sociale, en particulier celui des salariés, subordonnent également le droit aux prestations à une durée minimale d'activité, qui est de 1 200 heures par an dans le régime général pour les prestations de l'assurance maladie. Le problème pose concerne les agriculteurs dont l'importance de l'exploitation répondait jusqu'à une date récente au critère rappelé ci-dessus mais qui ne sont plus en mesure aujourd'hui, par suite du relevement de la SMI, de remplir les conditions d'activité professionnelle requises. Pour ces agriculteurs, la loi du 4 juillet 1980 a expressément prévu que les personnes ne répondant plus à cette condition d'activité minimale pouvaient être néanmoins maintenues au régime agricole. Le décret du 14 octobre 1980, pris pour son application, permet aux agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie devient inférieure à 0,5 SMI pour des causes indépendantes de leur volonté, comme c'est le cas en l'occurrence, d'être maintenus au régime pendant les deux années civiles suivant la date de leur demande, par décision du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. Il convient de souligner, au surplus, qu'à l'issue de cette période les personnes qui ne réuniraient toujours pas les conditions d'assujettissement au régime agricole bénéficieraient encore de la couverture maladie pendant une année supplémentaire, comme le prévoit la réglementation. Il est donc clair que les agriculteurs ne sont pas menacés dans l'immediat d'être privés de couverture sociale. Néanmoins, un certain nombre d'entre eux risquant, à terme, de ne plus bénéficier des prestations du régime agricole, il a été demandé au service de l'inspection générale de l'agriculture de procéder à une étude sur ce problème dans quatre départements afin de connaître le nombre de personnes concernées et les caractéristiques essentielles du phénomène. Les résultats de cette enquête vont permettre de prendre, conformément à l'engagement pris par le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, les dispositions appropriées pour répondre au problème posé.

Données clés

Auteur : [M. Lambert Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38032

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1085

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1637